

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000585-113

DATE : LE 19 JUIN 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CAROLE HALLÉE, J.C.S.

« Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale. »

LE GROUPE

-et-

CHARLES GIRARD

Le Représentant (ci-après collectivement désignés les
« Demandeurs »)

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

-et-

Le Fonds d'aide aux actions collectives

Mis en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION DES HONORAIRES DES
AVOCATS DES DEMANDEURS**

1. LE CONTEXTE

[1] Le 4 novembre 2011, Charles Girard introduit une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et se voir attribuer le statut de représentant.

[2] Sa demande vise toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vu facturer par l'intimée depuis le 25 novembre 2009 des frais pour le Fonds d'amélioration de la programmation locale (« FAPL »).

[3] Le 10 avril 2013, le Tribunal autorise l'action collective contre Vidéotron¹.

[4] Le 4 juin 2013, la demande introductive d'instance est déposée.

[5] Le 12 novembre 2013, Vidéotron produit sa défense.

[6] L'inscription au mérite est déposée le 9 octobre 2014.

[7] Le 19 mars 2015, une demande introductive amendée est signifiée.

[8] Le 11 novembre 2015, cette honorable Cour accueille l'action et condamne Vidéotron à verser des dommages compensatoires, respectivement des montants en capital de 3 267 581\$ (locations à la carte, aussi appelées vidéos sur demande) et de 3 152 042,22\$ (forfaits de télédistribution), pour les montants perçus de ses abonnés à titre d'ajustements du FAPL, en plus de la condamner à payer 1 000 000\$ de dommages punitifs.

[9] Vidéotron interjette appel.

[10] Le 11 mai 2018, la Cour d'appel accueille partiellement l'appel en diminuant le quantum auquel était condamnée Vidéotron. La Cour d'appel intervient sur la méthode de calcul des intérêts et diminue les dommages punitifs, les faisant passer de 1 000 000\$ à 200 000\$.

[11] Les ordonnances se lisent ainsi :

[3] **ACCUEILLE** l'appel, avec les frais de justice en appel comme en première instance en faveur des intimés, à la seule fin de remplacer les paragraphes [172], [173] et [174] du jugement entrepris par les suivants :

[172] **CONDAMNE** la défenderesse à verser au demandeur et membres du groupe la somme de 3 267 581\$ plus taxes, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 4

¹ 2013 QCCS 1488.

novembre 2011 sur une partie du montant octroyé, soit sur 1 318 497,54\$, et, à compter du 1^{er} septembre 2014, sur l'autre partie du montant octroyé, soit 1 949 083,22\$.

[173] **CONDAMNE** la défenderesse à verser au demandeur et membres du groupe la somme de 3 152 042,22\$ avec intérêts au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* calculés, à défaut d'une entente convenue entre les parties, en décomposant par année le montant total de cette condamnation portant sur les services de télédistribution, tel qu'illustré au « Tableau :calculs des condamnations par année (facturation relativement aux rabais pour la période du recours) » reproduit à la page 2267 du mémoire d'appel de la défenderesse;

[174] **CONDAMNE** la défenderesse à payer 200 000\$ à titre de dommages punitifs;

[12] Le 21 février 2019, la Cour suprême rejette la demande d'autorisation d'appel des demandeurs.

Exécution du jugement

[13] En débutant la présente audience, les avocats informent le Tribunal être arrivés à une entente quant aux aspects suivants :

- Le mode de calcul des intérêts et l'indemnité additionnelle, tel que proposé au paragraphe 11 de la demande d'ordonnance du 29 mai 2019 visant l'exécution du jugement sur l'action collective, avec un arrêt de la computation des intérêts au 4 juin 2019;
- Le plan de distribution proposé :
 - Le paiement soit fait sous forme de crédits aux abonnés actuels de Vidéotron;
 - Le crédit serait appliqué à une facture des membres du Groupe abonnés chez Vidéotron;
 - Les abonnés de Vidéotron qui bénéficieraient de la distribution des sommes seraient les abonnés actuels, tous services confondus, et qui ont payé du FAPL à au moins une occasion pendant l'année 2014;
 - Le crédit serait d'une valeur égale pour tous.
- La désignation de Vidéotron à titre d'administratrice du processus de distribution, y compris l'obligation de rendre compte à la Cour de la distribution effectuée au terme de celle-ci dans les 45 jours du dernier

crédit appliqué à la facture d'un membre du Groupe, mais au plus tard un an après le jugement approuvant le plan de distribution;

- La publication d'un avis de jugement avant que ne soient prononcées les ordonnances déterminant le mode de distribution, le montant final des indemnités payables aux membres du Groupe et la nomination officielle de Vidéotron comme gestionnaire du processus de distribution;

[14] Ne reste donc en litige que l'approbation des honoraires puisque Vidéotron a admis les débours engagés par les avocats des demandeurs au montant de 4 259,14\$².

Convention d'honoraires

[15] À l'audition sur la demande d'approbation des honoraires des avocats, le Représentant a témoigné avoir signé la convention d'honoraires le 8 août 2013³.

[16] La convention prévoit le paiement d'honoraires extra judiciaires comme suit :

4. Calcul des honoraires extrajudiciaires avant le jugement d'autorisation ou lors d'un jugement pour autorisation pour fins de règlement :

20% plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir.

5. Calcul des honoraires extrajudiciaires après le jugement d'autorisation :

25% plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir.

6. Calcul des honoraires extrajudiciaires après la réception d'une défense écrite ou de toute forme de contestation écrite à l'encontre de la requête introductive d'instance en recours collectif :

30% plus les taxes applicables sur toute somme perçue et/ou sur la valeur de tout règlement ou jugement à intervenir.

7. Il est par ailleurs entendu que dans l'éventualité où une décision rendue dans ce recours collectif était portée en appel, le montant des honoraires extrajudiciaires de BGA sera automatiquement majoré de 5%, peu importe l'étape à laquelle cet appel a lieu.

² Une ordonnance a déjà été rendue à cet égard le 4 juin 2019.

³ Pièce DA-1.

[17] La convention prévoit également à son article 15 ce qui suit :

En aucun cas et sous aucune considération le client, les membres ou la personne désignée ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelque somme que ce soit en honoraires, frais, déboursés, dépens ou en vertu de la subrogation du FARC.

Les procureurs ne réclameront et ne factureront aux clients aucun frais, déboursés et honoraires. Les procureurs s'engagent également à prendre en charge le paiement de tous les dépens octroyés par un jugement et en tenir le client indemne de toute réclamation à cet égard.

Position des demandeurs

[18] Bien que la convention prévoit des honoraires de 35% dans la mesure où la cause était portée en appel, les avocats renoncent à ce 5% supplémentaire.

[19] Les avocats des demandeurs réclament des honoraires de 2 941 794,70\$ plus les taxes, soit 30% de la somme de 9 805 982,33\$, représentant le total du recouvrement collectif.

[20] Ils estiment ces honoraires justes et raisonnables compte tenu des services rendus tout au long du processus judiciaire.

Position de Vidéotron

[21] Vidéotron soutient que les honoraires proposés par les avocats des demandeurs ne sont ni justes ni raisonnables, et surtout, non proportionnés aux services professionnels rendus.

[22] Elle ajoute que les montants demandés ne reflètent ni le temps ni les efforts consacrés à l'affaire. Le tarif horaire prévu à la convention étant établi à 350\$ l'heure et les avocats des demandeurs ayant consacré plus de 1 200 heures pour l'action collective, Vidéotron calcule qu'une facturation sur la base du tarif horaire se serait élevée à 420 000\$ avant taxes.

[23] Vidéotron conclut que l'application de l'entente à pourcentage prévue à la convention d'honoraires entraîne un résultat déraisonnable.

2. LA QUESTION EN LITIGE

- L'entente sur les honoraires des avocats des demandeurs est-elle raisonnable dans les circonstances?

3. L'ANALYSE

[24] L'article 593 du *Code de procédure civile* prévoit que le Tribunal peut accorder un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de l'avocat. Le Tribunal doit s'assurer, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires sont raisonnables, autrement il peut les fixer au montant qu'il indique.

[25] Les articles 7, 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴ s'appliquent à la convention en pourcentage en matière d'actions collectives :

7. L'avocat évite toutes les méthodes et attitudes susceptibles de donner à sa profession un caractère de lucre, soit le fait de rechercher un gain avec avidité ou cupidité ou d'utiliser de manière abusive son statut d'avocat dans le but de s'enrichir.

[...]

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.

Il en est de même des avances demandées au client.

102. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

1. l'expérience;
2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
3. la difficulté de l'affaire;
4. l'importance de l'affaire pour le client;
5. la responsabilité assumée;
6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
7. le résultat obtenu;
8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

⁴ RLRQ, c. B-1, r.3.1.

9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client⁵.

[Le Tribunal souligne]

[26] Le *Code de déontologie des avocats*⁶ énonce ainsi, à l'article 101, le principe selon lequel : « L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables⁷. »

[27] Par ailleurs, malgré une convention d'honoraires à pourcentage, le Tribunal doit s'assurer que les honoraires demandés sont justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'ils « sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus⁸. »

[28] Comme le remarque l'auteur Pierre-Claude Lafond⁹, une convention d'honoraires fixés par pourcentage du montant obtenu, variant de 15% à 33%, est souvent utilisée et jugée juste et raisonnable dans la jurisprudence.

[29] Les auteurs Jean-Philippe Groleau et Guillaume Charlebois rappellent¹⁰ que les pourcentages généralement acceptés par les tribunaux sont également révélés par les conventions d'honoraires à pourcentage qu'ils entérinent. Les conventions sont habituellement approuvées dans la mesure où elles prévoient que les honoraires des avocats du représentant correspondent à un pourcentage de 15 à 33% du recouvrement des membres, bien qu'au Québec, des pourcentages de 20 à 25% « semblent être généralement la norme¹¹ ».

[30] La convention d'honoraires librement négociée ne sera écartée que si le Tribunal la juge injuste, déraisonnable, si elle n'est pas conclue dans le meilleur intérêt des membres du groupe ou si elle contrevient à l'ordre public.

[31] Récemment, la Cour d'appel rappelait l'importance de la responsabilité du Tribunal de s'assurer, à titre de gardien et de protecteur des droits des membres, que

⁵ *Brière c. Rogers*, 9 novembre 2017, C.S. 500-06-000557-112

⁶ RLRQ, c. B-1, r.3.1

⁷ 2017 QCCS 4020.

⁸ Article 102 du *Code de déontologie des avocats*

⁹ LAFOND, Pierre-Claude, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice*, Éditions Yvon Blais, 2006, p.178-180

¹⁰ Jean-Philippe GROLEAU et Guillaume CHARLEBOIS, *Les honoraires en demande en matière d'actions collectives : comment éviter de jouer à l'apprenti-sorcier en vue de moduler le comportement des avocats, Colloque national sur l'action collective – Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis, volume 455 (2019)*, Service de la formation continue du Barreau du Québec.

¹¹ *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836; *Option Consommateurs c. Union canadienne*, 2012 QCCS 7154 (« **Union canadienne** »), par. 73; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

les honoraires des avocats du représentant « sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus ».

[60] «En matière d'action collective, il ne fait aucun doute que la responsabilité de contrôler les honoraires des avocats du représentant est dévolue au tribunal qui doit s'assurer que ceux-ci sont justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus : [citant l'art 593 du Cpc].

[61] Le législateur confie au juge un rôle de gardien et de protecteur des droits des membres [25]. Ainsi, bien que pertinente à l'examen de la question, aucune convention d'honoraires intervenue entre le représentant et son avocat ni aucune entente d'honoraires conclue entre le représentant, son avocat et les parties adverses dans le cadre d'une transaction présentée pour approbation ne lie le juge.

[62] Le Tribunal ne doit pas hésiter, au besoin, « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »¹².

Les honoraires réclamés sont justes et raisonnables

[32] Les pourcentages prévus à la convention d'honoraires se situent dans la fourchette souvent considérée comme juste et raisonnable par la jurisprudence¹³.

[33] En appliquant les termes de la convention d'honoraires et puisque le jugement a été porté en appel, le montant des honoraires suivant la convention serait de 35%. Or, les avocats renoncent à ce 5% additionnel, de sorte que le 30% réclamé correspond au pourcentage prévu après la réception d'une défense écrite.

[34] Le Tribunal estime que ce pourcentage est juste et raisonnable.

L'expérience des avocats

[35] Les demandeurs ont été représentés par des avocats expérimentés et reconnus dans le domaine des actions collectives depuis 2003.

Le temps consacré au dossier

[36] Sans avoir comptabilisé le détail exact des heures consacrées au dossier, les avocats estiment tout de même avoir consacré plus de 1 200 heures à l'action collective.

¹² 2018 QCCA 305, par. 60-62.

¹³ *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345.

[37] L'affaire a été contestée et il aura fallu compter plus de **sept ans** entre la date du dépôt de la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le 4 novembre 2011, et la date de la présente demande, le 4 juin 2019.

[38] Au cours de ces sept années, les avocats des demandeurs ont accompli de nombreux services professionnels.

À l'étape de l'autorisation

[39] À l'étape de l'autorisation, les avocats ont notamment rendu les services professionnels suivants :

- La recherche et l'analyse de la cause d'action;
- La préparation des procédures en autorisation, l'étude des pièces en demande et de la défenderesse;
- La préparation de l'argumentation sur l'autorisation;
- L'audition de la demande pour autorisation;
- La préparation des avis aux membres du groupe et la supervision de leur publication;
- Les communications avec les membres du groupe et avec les médias et les membres.

À l'étape de l'action collective

[40] À l'étape du fond de l'action collective, les avocats des demandeurs ont notamment rendu les services professionnels suivants :

- La préparation de la demande introductive d'instance et des pièces;
- L'analyse de la défense et des pièces de la défenderesse;
- La préparation et la tenue d'interrogatoires au préalable;
- La préparation d'une demande introductive d'instance modifiée, l'analyse de la méthode de calcul des dommages et les différents calculs des dommages;
- Les rencontres et les échanges avec les représentants de la défenderesse et ses avocats pour discuter d'un règlement;
- La préparation de l'instruction, incluant l'analyse des cahiers de pièces de la défenderesse, la sélection des autorités, la rédaction d'un plan

d'argumentation, l'analyse des autorités de la défenderesse et les recherches;

- L'instruction devant la Cour supérieure échelonnée sur six jours;
- La préparation de la preuve et de l'argumentation complémentaire;
- L'analyse du jugement et communications avec les médias et les membres.

La demande d'exécution partielle

[41] Suite au jugement prononcé le 11 novembre 2015, les avocats ont demandé au Tribunal l'exécution partielle de la partie du jugement qui n'était pas portée en appel par Vidéotron.

[42] Le 28 juin 2016, le Tribunal a rejeté cette demande.

À l'étape de l'appel

[43] La défenderesse a porté le jugement en appel et les avocats des demandeurs ont notamment rendu les services professionnels suivants à cette étape du dossier :

- L'analyse de la déclaration d'appel et la préparation d'une requête en rejet d'appel;
- Les rencontres et les échanges avec les représentants de la défenderesse et ses avocats pour discuter d'un règlement;
- L'analyse du mémoire de la défenderesse, des annexes et des transcriptions des témoignages;
- La rédaction de l'exposé, la recherche et l'analyse des autorités pertinentes;
- La préparation du cahier des sources et l'analyse des sources de la défenderesse;
- La préparation de l'audition devant la Cour d'appel et la présentation de l'argumentation;
- L'analyse de l'arrêt de la Cour d'appel et communications avec les médias et les membres.

À l'étape de la demande d'autorisation à la Cour suprême

[44] Les avocats des demandeurs ont analysé l'arrêt de la Cour d'appel et pris la décision de déposer une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême uniquement sur la question des dommages punitifs puisqu'ils étaient d'avis que le Tribunal avait exercé sa discrétion de façon juste et raisonnable dans l'octroi et la quantification de ces dommages.

À l'étape de l'exécution du jugement

[45] À cette étape, les avocats des demandeurs ont rendu et rendront notamment les services professionnels suivants :

- Les échanges et communications avec les avocats de la défenderesse pour mettre en place une méthode et un protocole de distribution;
- Les échanges et communications avec les avocats de la défenderesse pour convenir du calcul de l'intérêt et indemnité additionnelle;
- Les vérifications sur l'ajout des taxes;
- La présentation de la demande d'approbation de la distribution, les présences à la Cour et les conférences de gestion avec le Tribunal;
- Le suivi du processus de distribution;
- Les échanges avec les membres.

L'importance de l'affaire et la finalité du recours

[46] Sur le plan de l'analyse factuelle, les avocats des demandeurs ont dû acquérir des connaissances pointues pour se familiariser et comprendre le fonctionnement de la facturation et du système de rabais de Vidéotron ainsi que les tenants et aboutissants des modalités du FAPL.

[47] Les avocats des demandeurs ont également été confrontés à résoudre des questions de droit quant à l'interprétation de l'arrêt *Richard c. Time*, notamment en ce qui a trait à :

- L'application et l'interprétation des articles 12, 227.1 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* et de certaines autres dispositions sur les pratiques de commerce;
- L'application de la présomption absolue de préjudice;
- L'octroi de dommages punitifs.

[48] Le jugement de la Cour d'appel dans cette affaire a été cité à plusieurs reprises par la Cour d'appel dans l'affaire *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*¹⁴ lorsqu'elle analyse et applique le test établi par la Cour suprême dans l'affaire *Richard c. Time*.

[49] Les avocats des demandeurs estiment que le présent dossier a fait avancer le droit de la consommation et revêt déjà une importance dans le corpus jurisprudentiel.

La responsabilité et les risques assumés

[50] Les avocats des demandeurs ont assumé certains risques financiers au cours des sept dernières années pour mener à terme l'action collective en l'instance.

[51] Le modèle d'affaires des avocats des demandeurs dans les dossiers d'action collective n'est toutefois pas fondé sur l'accumulation des heures facturables sans égard à leur utilité ou efficacité, mais bien sur l'efficience et le résultat obtenu.

Le résultat obtenu

[52] Le résultat obtenu par les avocats est favorable aux membres.

[53] Le résultat obtenu à l'issue d'un procès et d'un appel contestés, et non d'un règlement, justifie l'application de la Convention d'honoraires et l'approbation des honoraires.

[54] Même en déduisant les honoraires demandés, les membres toucheront un peu moins que le capital des dommages compensatoires, ce qui est très positif et plutôt rare.

[55] Le Tribunal fait siens les propos du juge Nollet dans l'affaire *Brière c. Rogers communications S.E.N.C.*¹⁵.

[41] « Suivant les normes et pratiques acceptées par la société et les tribunaux, les honoraires, lorsque limités à 30% de l'indemnité pour un contexte semblable au nôtre, n'équivalent pas à une recherche immodérée du profit. Même si un honoraire de 20% aurait été beaucoup plus raisonnable ou acceptable, le Tribunal n'a pas à décider ce qui est le plus raisonnable, mais seulement à décider si l'entente est toujours juste et raisonnable dans les circonstances. »

[56] Le pourcentage de 30%, suivant la jurisprudence établie au Québec, demeure dans une fourchette plutôt élevée. Cependant, la marge d'intervention des tribunaux demeure toutefois limitée. Il existe un certain danger à réécrire une convention d'honoraires après coup. Cela pourrait avoir un effet dissuasif pour les avocats dans ce

¹⁴ 2019 QCCA 358.

¹⁵ *Brière c. Rogers Communications*, 9 novembre 2017, C.S. 500-06-000557-112, par. 41.

domaine de pratique si leurs conventions d'honoraires devaient être remises en question en se basant uniquement sur la sagesse de la rétrospective¹⁶.

[57] Or, les avocats ont assumé l'entier risque de la poursuite. Le Tribunal réitère qu'il s'agit d'un investissement de temps de plus de sept ans.

[58] Le Tribunal accepte les honoraires des avocats des demandeurs payables au taux de 30% des sommes perçues.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

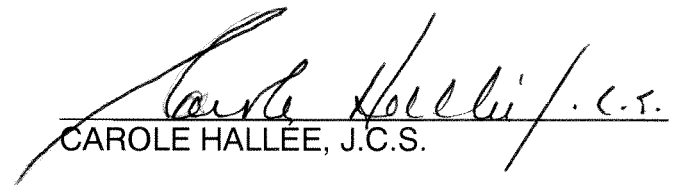
[59] **APPROUVE** les honoraires des avocats des demandeurs, équivalant à 30% plus taxes du total du recouvrement collectif, lequel s'établit à 9 805 982,33\$;

[60] **ORDONNE** à la défenderesse de verser la somme 2 941 794,70\$ plus taxes aux avocats des demandeurs, et ce, dans les quinze jours du présent jugement;

[61] **DÉTERMINE** à 6 416 394,73\$ le total des indemnités payables aux membres après déduction des montants prévus à l'ordre de collocation de l'article 598 Cpc;

[62] **PREND ACTE** de l'engagement des avocats des demandeurs de rembourser au Fonds d'aide des actions collectives une somme de 14 000\$ dans les quinze jours du paiement par la défenderesse de leurs honoraires et débours;

[63] **SANS FRAIS** de justice.


CAROLE HALLEE, J.C.S.

Me David Bourgoïn
Me Benoît Gamache
BGA inc.

Me Marie-Pier Cloutier
Woods S.E.N.C.R.L.
Me Éric Meunier
Québecor Média Inc.

Date d'audience : 4 juin 2019
